



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Statuant en matière d'approbation d'un plan d'alignements

Vu:

l'enquête publique parue dans le Bulletin officiel du 7 juin 2002 relative à la mise en place d'un plan d'alignement sur le plateau de Miex – le Flon, sur le territoire de la commune de Vouvry;

l'absence d'opposition déposée à l'encontre de cette publication;

la demande d'approbation du plan d'alignements précité, formulée le 5 février 2003 par la commune de Vouvry auprès du service administratif et juridique du département des transports, de l'équipement et de l'environnement;

les préavis positifs des services de l'aménagement du territoire, de celui de la protection de l'environnement (17 février 2003) et du service des routes et des cours d'eau (3 avril 2003);

les articles 39 ss et 55 de la loi sur les routes et les voies publiques du 3 septembre 1965 (LR);

la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 septembre 1979 (LAT) et la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987, révisée le 1^{er} décembre 1998 (LcAT);

la loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 et ses dispositions d'application;

la loi du 14 mai 1998 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) et la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (art.88 LPJA);

1. Généralités

La construction, la correction et la réfection d'une voie publique sont réglées par les dispositions de la loi sur les routes et sont fixées par un projet d'exécution ayant force obligatoire.

Ce projet d'exécution relatif à la construction, à la correction et à la réfection d'une voie publique communale est établi par le conseil municipal.

Ce projet contient notamment les indications nécessaires sur les rapports de voisinage entre les propriétaires de la voie publique et les propriétaires touchés directement ou indirectement par la construction de celle-ci, le plan de situation, les profils en long, en travers, le plan d'acquisition des terrains, les indications éventuelles sur l'aménagement de trottoirs ou de chemins pour piétons, etc.

Mis à l'enquête publique pendant trente jours, le plan peut faire l'objet d'oppositions motivées, à adresser au conseil municipal. L'autorité communale transmet les oppositions éventuelles au département compétent avec son préavis et sa déclaration aux termes de laquelle la publication requise par l'article 42 al. 2 LR a été faite (art. 46 LR). Le Conseil d'Etat approuve le projet et statue sur les oppositions formulées lors de la mise à l'enquête publique dans la mesure où elles n'ont pas un caractère de droit privé (art. 47 LR).

Selon l'article 55 LR, les articles 38 ss de la loi sur les routes sont applicables par analogie pour la fixation et la modification d'alignements le long des voies publiques.

L'équipement des zones à bâtir fait partie des tâches d'intérêt public dévolues aux collectivités publiques, notamment aux communes (art.14 LcAT, art. 21 et 31 s de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT);

En réservant des surfaces de terrains suffisantes en vue de la construction ou de l'élargissement de voies de circulation, le plan d'alignement participe de cette notion d'équipement des zones à bâtir (R. Barraine, Dictionnaire de droit, 3^{ème} éd. p. 26).

L'examen du projet par le Conseil d'Etat, dans le contexte de l'approbation de celui-là, se limite au contrôle de *la légalité* (ATF du 9.9.1983 époux F. et Ch. Thurre c/ATAC du 26.01.1983, non publié, RVJ 1998 p.19 s).

Constituant une restriction à la propriété (art.26 Cst.), le plan d'alignement doit en outre reposer sur un *intérêt public* et respecter le *principe de proportionnalité* (ATF 113 la 134).

2. Objet du projet

Selon le dossier il ressort que le plan d'alignements projeté par la commune de Vouvry a pour objectif de rationaliser le développement futur des constructions en bordure des voies publiques dans les diverses zones à bâtir des secteurs de Miex et du Flon.

La commune se propose de faire approuver des alignements sur les routes communales des deux secteurs définis ci-dessus. La distance prévue entre alignements est de 13 mètres.

Bien que non soumis à approbation, les plans mentionnent également les alignements de la route cantonale secondaire de montagne selon la loi sur les routes.

3. Préavis des services cantonaux

Le *service de l'aménagement du territoire* se prononce favorablement sur ce projet en ces termes:

"...la localisation prévue pour ces alignements est une solution qui répond aux besoins de terrains pour l'aménagement en zone à bâtir (selon le plan d'affectation de zones homologué – art. 2 alinéa 1, lettre a) OAT) et se révèle compatible avec les buts et principes de l'aménagement du territoire (art.1 et 3 LAT).

Il tient compte d'une volonté de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation rationnelle du territoire en rapport avec les besoins de sécurité du trafic (art.2 alinéa 1, lettre d) OAT)..."

Le *service de la protection de l'environnement* est également favorable au dit projet. Il s'exprime comme suit:

"Situation du projet

Le projet se situe en secteur A_u de protection des eaux.

Il n'y aura pas de constructions. Notre préavis pour le plan d'aménagement du plateau de Miex est positif..."

Le *service des routes et des cours d'eau* ne fait aucune objection à l'approbation des plans d'alignements prévus en relevant simplement qu'ils sont conformes à la loi cantonale sur les routes (art.200).

4. Considérant particulier

Constituant une restriction à la propriété (art. 26 Cst), à l'instar d'un plan d'exécution le plan d'alignements fonde sa légitimité juridique sur l'existence d'une *base légale* et sur un *intérêt public*. Il doit en outre respecter le *principe de proportionnalité*.

La *base légale* formelle justifiant ce projet figure dans la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ainsi que dans la législation fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire (LAT, OAT et LcAT). Elle se révèle suffisante. A l'instar de celle relevant de la législation fédérale, la législation cantonale détermine les devoirs des collectivités publiques dans le domaine de l'équipement.

La construction, la correction et la réfection des voies publiques obéissent à certaines règles. L'art. 25 LR postule que:

- "1. *Les voies publiques doivent être construites et aménagées conformément aux nécessités techniques et économiques du trafic et d'une manière appropriée à leur classement. La capacité du maître de l'œuvre sera également prise en considération.*
- 2: *Par construction de voies publiques, on entend la construction nouvelle, la correction et la réfection, y compris la planification, les projets et l'exécution."*

L'art. 26 LR expose les principes dont le maître de l'œuvre doit tenir compte lors de la construction de voies publiques. Sont notamment cités: la protection de la population ainsi que de son milieu naturel et bâti, la sécurité du trafic, les transports publics, la protection des sites et du patrimoine, la protection de la nature et du paysage et l'utilisation mesurée du sol.

Les principes énoncés dans ces deux dispositions sont également applicables à la mise en place d'un plan d'alignements d'autant qu'un plan d'alignements constitue un élément préalable qui préside à la planification d'un projet routier et de son plan d'exécution.

Selon l'article 32 de l'OAT du 28 juin 2000, il incombe à l'autorité cantonale de veiller à ce que les collectivités publiques remplissent les tâches qui leur reviennent en matière d'équipement.

Cependant, l'autorité de céans ne peut, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral contrôler l'opportunité du projet de route, en l'espèce d'un plan d'alignements, mais seulement la légalité de celui-ci (ATF du 9.9.1983 époux F. et Ch. Thurre c/ ATAC, non publié).

En l'espèce, les buts du projet du plan d'alignements dans ce secteur exposé au point 2 ci-devant, nous paraissent pertinents. Par ailleurs, la restriction envisagée sur les parcelles en bordure de ces routes communales (soit 2 fois 6, 50 m à l'axe) correspond aux types d'alignements généralement prévus sur des routes de caractéristique analogue.

En prenant une telle mesure, la commune de Vouvry concrétise la politique d'aménagement du territoire, considérée par la doctrine comme un exemple d'intérêts publics (Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., Edition Helbing & Lichtenhahn).

Le bien-fondé du projet est enfin corroboré par les préavis positifs de toutes les instances consultées. Dans ces conditions, force est d'admettre *l'intérêt public* de l'instrument d'aménagement dont la mise en place est envisagée.

Le *principe de proportionnalité* postule que les interventions étatiques ou des collectivités publiques ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre leur but; elles doivent être le moyen adéquat de réaliser l'objectif qui les motive en ménageant le plus possible la liberté des particuliers; les moyens utilisés doivent en outre demeurer dans un rapport raisonnable avec le but visé (ATF 109 la 37 c.4 et les arrêts cités; 113 la 134).

En l'occurrence, le plan d'alignements envisagé permet de respecter les formes du parcellaire existant sans condamner l'utilisation rationnelle de ces terrains.

Pour ces motifs, sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide :

1. Le plan d'alignements sur les secteurs Flon et Miex, tel que défini sur les plans au 1:1000 dessinés au mois de mai 2002 par le bureau Jean-Michel Vuadens SA, Ing. EPF/SIA et géomètre officiel à Monthey, sur territoire de la commune de Vouvry est approuvé.

2. La présente décision est notifiée à la commune de Vouvry.
- 3 Les frais par Fr 320.-- sont mis à la charge de la commune de Vouvry.
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa notification.
Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.
Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 28 avril 2004.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président :



Jean-Jacques Rey-Bellet



Le chancelier :



Henri v. Roten

Notification faite le : **07 MAI 2004**

Frais de décision :

Emoluments	: Fr.	315.-
Timbre santé	: Fr.	5.-
Total	Fr.	320.-